

RÈGLEMENT CONCOURS DE CORNET SOLO JOUANT TROMPETTE CO-SOLISTE ET TUTTISTE

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour être admis à concourir, les candidat.e.s doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Jouir de ses droits civiques
- Pour les hommes, être déchargé de ses obligations militaires
- être âgé.e de plus de 18 ans au jour du concours,
- pour les étrangers, être en situation régulière vis à vis des lois régissant l'immigration et posséder une **autorisation de travail**.

II - DÉROULEMENT DU CONCOURS

Une présélection sur dossier pourra avoir lieu ; dans ce cas le.a candidat.e non retenu.e en sera informé.e par courrier.

Il est demandé aux candidat.e.s d'être **impérativement** présent.e.s dans la salle de concours **trente minutes avant le début des épreuves**.

Le.a candidat.e pourra bénéficier, s'il.elle le désire, des services d'un accompagnateur désigné par l'Orchestre national de Metz. Les frais seront à sa charge.

Toutes les épreuves se dérouleront derrière des paravents sauf les épreuves finales et toutes les épreuves sont éliminatoires. Le jury est souverain dans ses décisions. Le concours peut comporter un entretien avec le jury. L'ordre des épreuves est à la diligence du jury de concours.

Le jury a la faculté, suivant les résultats, de renoncer à pourvoir les postes offerts.

Plusieurs candidat.e.s pourront être retenu.e.s et inscrit.e.s sur une liste d'aptitude dans l'éventualité d'un désistement du.de la candidat.e choisi.e. Cette liste sera valable une année.

Les musicien.ne.s titulaires de l'orchestre peuvent se présenter aux concours pour des postes de catégorie supérieure. Ils.elles sont dans ce cas dispensé.e.s de la première épreuve.

III - CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Les musicien.ne.s retenu.es sont engagé.e.s sous contrat pour une durée d'un an, dont les trois premiers mois constituent la période d'essai. Il est susceptible d'être renouvelé, par périodes maximales de trois ans, jusqu'à concurrence de six années consécutives. Au-delà de ces six années, l'engagement pourra être renouvelé pour une durée indéterminée.

Chaque musicien.ne assurera 114 heures de travail par mois (cette disposition s'applique à l'ensemble des musiciens de l'orchestre). Les musicien.ne.s doivent une priorité absolue à l'orchestre. Ils.elles sont tenu.e.s de se conformer au statut du personnel artistique. Le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz est un établissement public à caractère administratif. Les musicien.ne.s employé.e.s par le Syndicat Mixte sont des agents non titulaires de la fonction publique territoriale régie par la loi du 26 janvier 1984, article 3 (modifiée par la loi du 13 juillet 1987) et par le décret d'application du 15 février 1988 modifié.

La rémunération mensuelle brute au 1^{er} janvier 2018 est :

1^{ère} catégorie : indice brut 894 / indice majoré 728 = 3 411,41 €

En cas d'admission, le.a musicien.ne devra jouer sur un instrument de qualité égale ou supérieure à celui présenté au concours sauf à se conformer aux prescriptions du jury en ce domaine.